

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2026_273

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-200 DU 27 JUILLET 2015 RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE BRUIT ET DÉROGATION À L'ARRÊTÉ N° AR2026_159 DU 16 MARS 2026 PORTANT SUR L'INSTALLATION D'UNE TERRASSE, POUR L'ORGANISATION D'ANIMATIONS DE TYPE : REPAS CONCERT, PAR "LA BRASSERIE DU FLEUVE", PLACE DE LA LIBERTÉ À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2015-200 du 27 juillet 2015, relatif à la lutte contre le bruit dans le Département du Rhône et notamment son article 3, qui donne la possibilité aux maires d'accorder, par arrêté, des dérogations exceptionnelles pour une durée limitée ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 69-2024-06-05-00003 en date du 05 juin 2024, modifiant l'arrêté Préfectoral n° 2015-200 du 27 juillet 2015, relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté n° AR2026_159 en date du 16 mars 2026, portant autorisation d'occupation du domaine public par terrasse, place de la Liberté à Givors ;

Vu la demande présentée par la Société « La brasserie du fleuve », représentée par Monsieur Mannon Khaled ;

Considérant l'organisation d'animations type « repas / concerts » au droit de la terrasse de l'établissement « La brasserie du fleuve » pour 4 samedis en juin 2026 et 3 samedis en juillet 2026, de 19h00 à 23h00, ainsi que lors des festivités dans la nuit du 13 juillet 2026 au 14 juillet 2026, de 19h00 à 01h00 ;

Considérant la durée limitée des animations ;

Considérant que le représentant de l'établissement s'engage à informer les riverains en amont, et à limiter la puissance sonore des deux enceintes ;

ARRÊTE

Article 1 :

- De 19h00 à 23h00, les samedis 06 juin 2026, 13 juin 2026, 20 juin 2026, 27 juin 2026, 04 juillet 2026, 18 juillet 2026 et 25 juillet 2026,

- Du 13 juillet 2026 à 19h00 au 14 juillet 2026 à 01h00,

La société dénommée « La brasserie du fleuve » est autorisée à effectuer des animations de type « repas concerts », au droit de la terrasse de l'établissement, sis : 10, place de la Liberté à Givors.

Article 2 : La société dénommée « La brasserie du fleuve » prendra toutes dispositions pour que l'intensité des bruits émanant des appareils de diffusion sonores ne dépasse pas les seuils autorisés et ne trouble pas la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Le présent arrêté, contenant des prescriptions relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales au bruit de voisinage du Code de la Santé Publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

Article 4 : Le présent arrêté, contenant une prescription relative à l'usage d'une terrasse après 23h00, est dérogatoire aux dispositions portant sur les horaires de retrait de la terrasse prévues par l'arrêté n° AR2026_159 en date du 16 mars 2026

Article 5 : Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire aux poursuites prévues par l'Article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : La société dénommée « La brasserie du fleuve » devra informer les riverains par tout moyen, notamment par affichage et flyer, au moins 48 heures avant le début des animations, de la présente dérogation.

Article 7 : La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révoquant, et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera tenue à disposition dans l'établissement pour être présentée à toute demande.

L'administration pourra à tout moment prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation pour tout motif d'ordre public tiré de l'intérêt général ou de non-respect des conditions d'occupation.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Madame la préfète du Rhône, à Monsieur le commandant de police, à Monsieur le Chef de police municipale, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie – VTPS.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 27 avril 2026,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

